

GUADELOUPE



VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Session Ordinaire du 16 FEVRIER 2023

Délégation affichée

Le 97 MARS 2023

Effectif du Conseil : 33

Présents : 23

Absents et Excusé(es) : 07

Procuration(s) : 03

N° D'ordre : 06/2023

Domaine d'Intervention : 6.4/Autres actes réglementaires

L'an deux mil vingt trois et le Jeudi seize du mois de Février, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Basse-Terre régulièrement convoqué, par courrier en date du neuf Février, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Basse-Terre dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire **Monsieur André ATALLAH**.

La convocation a été affichée en Mairie, le 10 Février 2023

PRESENTS : M. ATALLAH André, Maire ; - M. GUILLAUME Bernard, 1er Adjoint ; - M. RUART Alex, 3^{ème} Adjoint ; - M. BOYAU Alex, 5^{ème} Adjoint ; - Mme PAISLEY Yanetti, 6^{ème} Adjoint ; - M. GENDREY Roland, 7^{ème} Adjoint ; - Mme OTTO Julie, 8^{ème} Adjoint ; - M. CARRIERE Pierre, 9^{ème} Adjoint ; - M. MIRRE Jocelyn ; - Mme LESTIN Léna ; - Mme LYSIMAQUE Maguy ; - M. TABAR Patrice ; - Mme JEREMIE Marie-Louise ; - Mme MONLOUIS Maddly ; - M. FARIAL Harold ; - M. MARCEL Didier ; - M. PERAIN Franck ; - Mme LINON Gladys ; - Mme PENCHARD Marie-Luce ; - M. PROCIDA Robert ; - Mme GAUTHIEROT Franciane ; - M. BROLIRON Jean-François, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : M. ISSA Jean-François (procuration donnée à Mme OTTO Julie) ; - Mme LACROIX Jénia (procuration donnée à Mme PAISLEY Yanetti) ; - M. EUGENE-SALZEDO Willy (procuration donnée à M. BROLIRON Jean-François).

ABSENTS : Mme PETRO Sonia, 2^{ème} Adjoint ; - Mme RODES Brigitte, 4^{ème} Adjoint ; - Mme LAQUITAINE Liliane ; - Mme RENE-GABRIEL Murielle ; - M. GEOFFROY Luidji ; - Mme GUILLAUME Myriam ; - Mme MONGE Dunia, Conseillers Municipaux.

Les 23 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil, Mme OTTO Julie, a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

**DELIBERATION AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION
D'ACCUEIL DE CONSEILLERS NUMERIQUES NON POSTIERS EN
ETABLISSEMENTS POSTAUX.**

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FEVRIER 2023 - DELIB N° 06 /2023 »- REF : 6.4/Autres actes réglementaires
« DELIBERATION AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ACCUEIL DE CONSEILLERS NUMERIQUES NON POSTIERS EN
ETABLISSEMENTS POSTAUX ».

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire explique que La Poste va ouvrir un espace dénommé ETAPE NUMERIQUE à Basse-Terre, la seule prévue pour le territoire de la Guadeloupe.

Cette salle entièrement équipée en mobilier et matériel informatique par La Poste est mise à la disposition, en mutualisation, de partenaires publics et associatifs pour l'organisation d'ateliers numériques gratuits à destination des publics éloignés du numérique et combattre l'illectronisme.

Au travers de la convention d'accueil de conseillers numériques non postiers en établissements postaux, La Poste offre aux différents partenaires la possibilité de « proposer des activités de médiation et d'accompagnement aux usages du numérique » et « d'animer des ateliers de formations au numérique ».

Pour formaliser ce partenariat, il convient d'accepter la convention d'accueil de conseillers numériques non postiers en établissements postaux.

L'Assemblée est invitée à en délibérer.

DISPOSITIF DECISIONNEL LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales;
CONSIDERANT l'intérêt général de la proposition de La Poste ;
CONSIDERANT l'Exposé des Motifs ci-dessus ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE SOIT 26 VOIX POUR
DONT 3 PROCURATIONS : M. ISSA Jean-François ; - Mme LACROIX Jénia ; - M.
EUGENE-SALZEDO Willy)

ARTICLE 1 : D'AUTORISER la signature de la convention d'accueil de conseillers numériques non postiers en établissements postaux, avec La Poste, dans le cadre de l'utilisation de l'Etape numérique.

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FEVRIER 2023 - DELIB N° 06 /2023 »- REF : 6.4/Autres actes réglementaires
« DELIBERATION AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ACCUEIL DE CONSEILLERS NUMERIQUES NON POSTIERS EN
ETABLISSEMENTS POSTAUX ».

ARTICLE 2 : DE DIRE que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour expédition conforme au registre des Délibérations.

Basse-Terre , le 27 Février 2023

Certifiée exécutoire, compte tenu de

La transmission en Préfecture le

06 MARS 2023

L'affichage *et/ou* la publication le

07 MARS 2023

Et/ou la notification le

Fait à Basse-Terre le

07 MARS 2023

Le Maire



André ATALLAH

Le Maire



André ATALLAH

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ETAPE NUMERIQUE DE LA DIRECTION DE LA POSTE DE BASSE TERRE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

LA POSTE, Société Anonyme, au capital de 5 364 851 364 euros, dont le siège social est situé au 9 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 Paris, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 356 000 000, représentée par la Direction Régionale Réseau et Banque LA POSTE de Guadeloupe sis au 188 avenue de l'Abbé Grégoire à Basse Terre, elle-même représentée par Madame Anne BERTHY-BOUDON, Directrice Régionale de La Poste de Guadeloupe,

Désignée ci-après sous le terme « La Poste »

ET

Si association : XXX, association régie XXX, déclarée à la Préfecture de XXX, sous le numéro XXX, dont le siège social est situé au XXX

Si entreprise : XXX, (forme juridique), au capital de XXX euros, dont le siège social est situé au XXX, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de XXX sous le numéro XXX

Représenté(e) par (à compléter), Monsieur/Madame XXX.

Désignée ci-après sous le terme le « Partenaire »

**Désignées ci-après ensemble sous le terme les « Parties »
ou individuellement sous le terme la « Partie »**

Préambule

En partenariat avec la Banque des Territoires - Caisse des Dépôts et Consignation, La Poste a implanté sur la commune de Basse Terre un local informatique dénommé « Etape Numérique », dont la vocation sera notamment de renforcer l'offre de services d'inclusion sociale et numérique sur ce territoire.

A cette fin, La Poste souhaite qu'un acteur du numérique réalise des ateliers numériques dans son local Etape Numérique pour valider et vérifier l'adéquation des besoins et l'appétence des usagers à trouver un espace dans les bureaux de poste proposant des ateliers d'animation et des formations numériques.

Le Partenaire développe des ateliers numériques collectifs à destination [à compléter]

La Poste a ainsi rencontré le Partenaire pour lui proposer cette mission en mettant à sa disposition son local Etape Numérique, à titre gracieux et expérimental, ce qu'il a accepté.

Après échanges, les Parties sont convenues de la présente convention qu'elles acceptent expressément.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après désignée la « Convention ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles La Poste met gratuitement à la disposition du Partenaire son local Etape numérique situé à Basse Terre pour lui permettre de réaliser, sous sa responsabilité, l'animation et la coordination de ses ateliers numériques et les conditions dans lesquelles ces derniers seront organisés.

ARTICLE 2 : USAGE DU LOCAL MIS A DISPOSITION

Le Partenaire s'engage à n'utiliser le local de l'Etape Numérique que pour le seul besoin de ses ateliers numériques et dans les conditions suivantes :

- Nature des activités [à adapter, le cas échéant]:
 - **Ateliers d'initiation au numérique, grand public, ouvert à tous, sans prérequis :**
 - **Niveau initiation**
 - Apprendre à maîtriser son ordinateur
 - Découvrir le poste de travail
 - Apprendre à manipuler les dossiers
 - Gérer des fichiers
 - Apprendre à utiliser le traitement de texte
 - Sauvegarder différents supports
 - Découvrir internet et apprendre les premières notions de la navigation
 - Nettoyer son outil : nettoyage, antivirus...
 - **Niveau perfectionnement**
 - Paramétrer et utiliser une boîte mail
 - Se perfectionner à internet et communiquer
 - Approfondir l'utilisation du traitement de texte
 - Atelier d'insertion à l'emploi, ouvert aux personnes en recherche d'emploi ou en réinsertion professionnelle, sans prérequis.
 - Les outils numériques pour l'insertion à l'emploi
 - Ateliers enfants/adolescents, sans prérequis.
 - **Atelier Audio :**
 - Configuration système et création d'un projet

- Importer un fichier
- Gérer un enregistrement audio
- Editer
- Gérer les traitements et fonctions audio
- Gérer les effets audio
- Exporter un projet
- Atelier vidéo
 - Atelier Audio
 - Configuration système et création d'un projet
 - Importer un fichier
 - Gérer un enregistrement audio
 - Editer
 - Gérer les traitements et fonctions audio
 - Gérer les effets audio
 - Exporter un projet

- Durée des ateliers : XXX
- Période d'intervention : Du XXX au XXX /à partir du XXX
- Jour d'intervention :
 - lundi
 - Mardi
 - Jeudi
- Plage horaire d'intervention :
 - 14H00/17H00

- Nom de l'animateur : XXX
Numéro de téléphone : XXX

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à :

- Désigner un interlocuteur, responsable notamment du respect de ses engagements contractuels et en cas de changement de cet interlocuteur à en informer La Poste dans les meilleurs délais ;
- Ne pas recevoir des groupes de plus de 8 à 10 personnes en plus des animateurs dans le local de l'Etape Numérique. Cette limite devra tenir compte des éventuelles consignes sanitaires en vigueur (4 participants maximum en plus d'un animateur en cas de limite à mi-capacité) ;
- Faire signer un bon de présence aux animateurs dont un modèle est en annexe 4 de la Convention ;
- A faire en sorte que l'animateur du Partenaire soit immédiatement identifiable lors de l'animation des ateliers ;

- A inscrire aux ateliers :
 - Les bénéficiaires d'un Pass numérique ;
 - Les clients de La Poste qui souhaitent s'inscrire aux ateliers qu'ils soient, ou non, détenteurs d'un Pass numérique ;
- A ne demander aucune rémunération aux participants, la participation aux ateliers devant être gratuite en toute hypothèse ;
- A faire assurer l'accueil des participants par l'animateur ;
- A respecter et faire respecter la charte d'utilisation du local ainsi que les Conditions Générales d'Utilisation du Service Internet et des Equipements annexés à la Convention (annexes 2 et 3) ; notamment, l'animateur veillera à ce que les participants n'accèdent qu'au local de l'Etape Numérique dédiée à l'atelier et aux toilettes, et s'assurera que, pour des raisons de sécurité et de confidentialité, ils ne circulent pas librement dans les locaux administratifs
- A faire remplir un questionnaire de satisfaction aux participants, à l'issue des ateliers collectifs et individuels, établi selon le modèle transmis par La Poste ;
- Transmettre à La Poste un reporting hebdomadaire dont un modèle est en annexe 5 de la Convention ;
- A n'utiliser les ordinateurs que pour l'usage exclusif des formations et à respecter les instructions techniques des ordinateurs ; en cas de problèmes techniques, l'utilisateur ne doit tenter en aucun cas de réparer un ordinateur par lui-même mais devra signaler la panne à l'animateur qui alertera immédiatement La Poste ; la suppression, l'introduction ou la modification du contenu ou de la configuration d'affichage (fond d'écran, écrans de veille, icônes, curseur...) des machines ne sont autorisées que si ces opérations font partie intégrante de la formation suivie et à condition que le contenu ou la configuration d'affichage initiaux soient rétablis à la fin de celle-ci ;
- A signaler immédiatement à La Poste tout vol ou dégât quelconque occasionné au matériel informatique ou à tout autre équipement (informatique ou non) et prêter son concours pour en connaître l'origine ;
- S'abstenir d'effectuer une quelconque modification du local de l'Etape Numérique sans l'accord de La Poste ;
- Informer, en cas d'absence d'un animateur pour l'animation d'un atelier planifié, l'interlocuteur de La Poste responsable et contacter les participants inscrits à l'atelier afin de les informer de l'annulation.

Engagements de La Poste

La Poste s'engage à :

- Désigner un interlocuteur responsable pour le respect de ses engagements ;
- Mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour assurer l'accès aux services que l'Etape Numérique propose au Partenaire, avec les équipements

listés à l'annexe 1 de la Convention et selon les modalités et conditions décrites à l'annexe 3 dans les CGU.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

Le Partenaire déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable les assurances nécessaires couvrant tous les dommages matériels et immatériels et les dommages corporels subis par les tiers, les clients, le personnel de La Poste, les équipements et locaux de La Poste et causés par son activité, ses biens ou par les collaborateurs, préposés et commettants du Partenaire.

Le Partenaire s'engage à fournir à La Poste une attestation d'assurance émanant de son assureur et mentionnant les plafonds de garantie par type d'évènement couvert. Ces montants de garantie ne pourront, en aucun cas, être analysés comme des limites de responsabilité.

Le Partenaire reconnaît avoir obtenu toute autorisation et/ou agrément nécessaire à la présence de personnes mineures au sein de ses ateliers.

Les responsabilités du Partenaire et de La Poste sont décrites aux articles 8 et 9 des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) (annexe 3 de la Convention).

ARTICLE 5 : PIECES CONTRACTUELLES

La Convention comprend 6 annexes :

- Annexe 1 : la liste des équipements du local
- Annexe 2 : la Charte d'utilisation des locaux
- Annexe 3 : les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du service Internet et des Equipements
- Annexe 4 : le Modèle de Bon de Présence
- Annexe 5 : le Modèle de Bilan des actions
- Annexe 6 : l'Attestation d'assurance de l'association.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La Convention, établie à titre expérimental, prend effet à la date de sa signature et pour une durée d'un (1) an.

Deux (2) mois avant le terme de la Convention, les Parties devront faire le bilan de cette expérimentation et détermineront conjointement les suites de ce partenariat, et l'éventuelle signature d'une nouvelle convention.



ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne peut être engagée en cas de force majeure. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les cas suivants lorsqu'ils affectent le lieu d'exécution de la Convention ou tout lieu depuis lequel ils sont exécutés : les incendies, les tempêtes, la foudre, les inondations, les tremblements de terre, les attentats, les explosions, les guerres, les opérations militaires ou troubles civils, les blocages inopinés des moyens de transport ou d'approvisionnement, toute décision d'une autorité publique non imputable à La Poste et empêchant la réalisation des prestations, blocage des communications électroniques, y compris des réseaux de communications électroniques, non prévisible par La Poste, remettant en cause les normes et standards de sa profession.

La Partie qui invoque la force majeure doit le notifier par tout moyen à l'autre Partie dès qu'elle en a eu connaissance.

Si l'empêchement est temporaire, la force majeure suspend l'exécution des obligations contractuelles concernées pendant la durée de l'événement de force majeure.

En cas de suspension d'une durée supérieure à trente (30) jours calendaires, chaque Partie peut prononcer la résiliation de la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie. La Partie empêchée de remplir ses obligations s'efforce d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais par tout moyen raisonnablement approprié.

Si l'empêchement est définitif, la Convention est résiliée de plein droit et les Parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

ARTICLE 9 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Respect de la réglementation

Le Partenaire s'engage, pendant toute la durée d'exécution de la Convention, à respecter l'ensemble des lois, réglementations et normes internationales afférents aux manquements à la probité et à prendre connaissance du Code Ethique et Anti-Corruption et de la Politique Cadeaux et Invitations du Groupe La Poste communiqués par La Poste.

Les manquements à la probité visés au présent article désignent les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou tout autre manquement à la probité.

Mise en place d'un dispositif interne de prévention des manquements à la probité et obligation d'information

Le Partenaire s'engage, pendant toute la durée d'exécution de la Convention, à faire preuve d'une parfaite transparence en informant immédiatement La Poste par écrit en cas de survenance d'un manquement à la probité (commission avérée, condamnation), que ce manquement concerne le Partenaire directement ou l'une des personnes qui lui est associée (notamment associé, salarié, sociétaire X).

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la Convention font l'objet d'un traitement pour lequel chaque Partie est responsable d'un traitement distinct de l'autre Partie, chacune pour ce qui la concerne.

Chaque Partie s'engage à respecter toutes les dispositions du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel et ses textes de transposition en droit français, notamment la loi dite Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée qui lui incombent.

La Poste est responsable de traitement pour l'inscription aux ateliers numériques de l'Etape Numérique via l'outil booking.com, et tout traitement de données personnelles rendu nécessaire pour la mise en place des ateliers numériques.

Le Partenaire est responsable de traitement pour (à compléter selon les finalités des traitements de données personnelles mis en œuvre par l'association/entreprise dans le cadre de la mise à disposition du local de l'Etape numérique).

Les Parties ne peuvent procéder à un traitement de données à caractère personnel que dans le strict respect de la Convention. Les données à caractère personnel ne pourront, à ce titre, faire l'objet d'aucun autre traitement.

ARTICLE 10.1 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES EN TANT QUE RESPONSABLE DE TRAITEMENT DISTINCT

Les Parties s'engagent à se conformer à l'ensemble des obligations mises à leur charge par la réglementation applicable au titre de leur qualité de responsable de traitement. A ce titre, en leur qualité de responsable de traitement, les Parties garantissent qu'elles :

- tiennent leurs registres de responsable de traitement,
- ont mis en place les mesures permettant le respect de la réglementation applicable,
- traitent les données personnelles de manière loyale et licite,
- ont nommé un Délégué à la Protection des Données (DPO) lorsque cela est requis par la réglementation applicable.

Les Parties conviennent que chacun des responsables de traitement procédera de manière séparée à la déclaration de leur traitement dans leur registre respectif et effectuera l'analyse d'impact préalable lorsque leur traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées.

ARTICLE 10.2 : INTERDICTION DE PROSPECTION COMMERCIALE

Chacune des Parties s'engage à ne faire aucun usage commercial ou marketing, et s'interdit en particulier de réaliser toute action commerciale, de prospection, de démarchage, location, cession, échange, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis des personnes concernées dont les données ont été fournies par l'autre Partie.

ARTICLE 10.3 : SECURITE ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES DISTINCT

Les Parties reconnaissent, chacune en ce qui la concerne, être tenues à une obligation de sécurité et de confidentialité à l'égard de leur traitement respectif et s'engagent, à cet effet, à prendre toutes les précautions utiles pour garantir la sécurité, l'intégrité la disponibilité et la confidentialité des données personnelles qu'elles sont amenées à traiter, afin d'empêcher notamment qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. A ce titre, elles s'engagent à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer, un niveau de

sécurité et de confidentialité approprié au regard des risques présentés par leur traitement respectif et la nature des données personnelles traitées.

Les Parties s'engagent en particulier à :

- Mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé ;
- Ne rendre accessibles et consultables les données à caractère personnel traitées qu'aux seuls personnels dûment habilités en raison de leurs fonctions et qualité, dans la limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions.

ARTICLE 10.4 : INFORMATION DE L'INCIDENT OU VIOLATION DES DONNEES

En cas d'incident ou de violation de données, les Parties s'engagent à collaborer afin que chaque Partie puisse respecter ses propres obligations notamment de notifications à l'égard de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et/ou des personnes concernées.

La Partie ayant connaissance de l'incident ou de la violation de données qui affecterait le traitement réalisé par l'autre Partie s'engage à l'informer, sans délai par écrit, concernant le traitement des données dont elle est responsable.

ARTICLE 10.5 : NOTIFICATION DE LA VIOLATION DES DONNEES A LA CNIL ET, LE CAS ECHEANT, COMMUNICATION AUPRES DES PERSONNES CONCERNEES

Les Parties conviennent qu'elles procéderont à la notification de violation des données auprès de la CNIL et, le cas échéant, qu'elles communiqueront auprès des personnes concernées, concernant leur traitement respectif.

Chaque Partie s'engage à notifier à la CNIL la violation de données concernant son propre traitement dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de 72 heures après en avoir pris connaissance.

ARTICLE 10.6 : AUDIT

La Poste, si elle le souhaite, pourra réaliser un audit, tant au cours de l'exécution de la Convention qu'à son issue, directement ou par l'intermédiaire de tout sous-traitant externe indépendant, non concurrent direct du Partenaire, afin de s'assurer du respect

des obligations du Partenaire, mais également afin de répondre à toute demande d'une autorité judiciaire ou administrative.

La Poste communiquera au Partenaire préalablement, et au moins dans les dix (10) jours ouvrés précédents toute demande d'opération d'audit, la date de l'audit ainsi que le nom et les références des personnes en charge de l'audit. Le Partenaire ne pourra refuser sans motif légitime les personnes désignées pour réaliser l'audit. En cas de refus, les Parties se rencontreront afin de s'accorder sur la désignation de l'auditeur. Tout différend sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 10.7 : CONSERVATION DES DONNEES

Chaque Partie s'engage à respecter la durée de conservation strictement nécessaire des données personnelles propres à son traitement et à supprimer les données conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Au terme de la Convention, le Partenaire s'engage à restituer ou à détruire, selon les instructions et dans les délais indiqués par La Poste, l'ensemble des données à caractère personnel reçues de La Poste.

La Poste se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ces obligations.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

Afin de la valoriser, les Parties pourront faire état de l'existence de la Convention, durant toute la durée de celle-ci, dans toutes leurs actions de communication internes ou externes.

Les Parties s'engagent à valoriser ce partenariat dans leurs supports de communication notamment en y apposant leur logo respectif.

Toute utilisation par le Partenaire de la marque La Poste (ou du Groupe La Poste) et des signes distinctifs qui y sont attachés devra respecter les normes qui s'appliquent à la marque La Poste ou le Groupe La Poste, ne devra pas créer ni susciter une confusion ou des analogies avec ses signes distinctifs et sera strictement limitée aux besoins de la mise en œuvre de la Convention, pour sa stricte durée et sous les réserves ci-après énoncées.

Chacune des Parties s'engage à recueillir systématiquement l'accord préalable de l'autre Partie sur l'utilisation de la marque et/ou du logo de cette dernière sur n'importe quel support, préalablement à la diffusion dudit support au public.

Chaque Partie garantit à l'autre Partie qu'elle possède ou détient tout titre ou droit lui permettant d'accorder le droit d'utilisation de ses marques et logos, tels que définis ci-dessus, et s'engage en conséquence à lui en assurer la paisible jouissance.

Chaque Partie a seule la conduite et le contrôle des actions à mener en cas de revendication par des tiers de ses marques et logos, objets de la Convention.

ARTICLE 12 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de différend né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la Convention, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour aboutir à un accord amiable conforme à l'esprit partenarial de leurs relations.

A défaut d'accord amiable, tout différend sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à XXX en deux (2) exemplaires originaux
Le XXX

Pour La Poste

Pour le Partenaire